

Arrêté N° 2021\_01049\_VDM

**SDI 21/397 - ARRÊTÉ PORTANT LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ  
DEVANT L'IMMEUBLE SIS 89, AVENUE JEAN LOMBARD - 13011 MARSEILLE - PARCELLE  
211866 L0009**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu le constat du 8 avril 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».


Considérant l'immeuble sis 89, avenue Jean Lombard – 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°211866 L0009, quartier La Pomme,


Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 8 avril 2021, soulignant les désordres constatés sur le mur d'enceinte de la propriété sise 89, avenue Jean Lombard – 13011 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Formation d'un ventre sur le mur d'enceinte en pierre côté avenue Jean Lombard avec risque d'effondrement du mur sur les passants,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur d'enceinte de la propriété sise 89, avenue Jean Lombard – 13011 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 89, avenue Jean Lombard – 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°211866 L0009, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à 

  
Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur d'enceinte de la propriété sis 89, avenue Jean Lombard – 13011 MARSEILLE, le périmètre de sécurité mis en place par la Métropole doit être conservé sur le trottoir côté avenue Jean Lombard.

**Article 2** Un périmètre de sécurité a déjà été installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir le long de la partie du mur d'enceinte de l'immeuble sis 89, avenue Jean Lombard – 13011 MARSEILLE où est apparu un ventre sur l'avenue Jean Lombard.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié à l'indivision des copropriétaires mentionnée à l'article 1 ou à ses ayants droit.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 15/09/2024